



AP n° 82 - 2020 - 05 - 29 - 006

**Arrêté d'autorisation de reprise progressive de la navigation de plaisance  
sur le fleuve Garonne, les rivières Tarn et Aveyron  
incluant le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code des transports et notamment le 4ème partie ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°00-171 du 17 février 2000 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur l'Aveyron, cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
- Vu** la demande en date du 14 mai 2020 du Maire de Saint Nicolas de la Grave pour la reprise de l'activité du club de voile ;
- Vu** la demande en date du 26 mai 2020 du maire de Moissac pour la reprise des activités nautiques des clubs sportifs ;
- Vu** la demande du comité départemental de canoës kayaks de Tarn et Garonne en date du 25 mai 2020 ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que le département du Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que dans le cadre du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les activités nautiques sportives individuelles sont autorisées, à titre dérogatoire, à compter du 30 mai 2020, sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux de Tarn et Garonne pour tous les licenciés de sport nautique, tel que l'aviron, le canoë-kayak, la voile, le ski nautique.

La règle de distanciation physique d'un mètre devra être strictement appliquée.

### Article 2 :

La navigation est autorisée, pour ces types de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

Les licenciés respecteront les règlements émis par leur fédération et leur association.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des règlements particuliers de police.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

A Montauban, le **29 MAI 2020**

Le préfet,  


### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.